

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 1504386, 1504516, 1504541

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ PROFORM et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raphaël Mouret
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Bernard Gros
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 13 avril 2017
Lecture du 11 mai 2017

68-01
C+-AB

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1504386 le 13 mai 2015 et le 24 octobre 2016, la société Proform, la société Immobilière de la Combe, la société Dragan et la société Le Chêne, représentées par Me Maître, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2014 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement Application des Gaz (ADG) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, en totalité ou, subsidiairement, en tant qu'il n'inscrit pas leurs locaux en secteur de délaissement, ainsi que la décision du 16 mars 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté leur recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de modifier l'arrêté du 12 décembre 2014 par l'inclusion de leurs locaux en secteur de délaissement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière compte tenu de l'insuffisance de la procédure de concertation ;
- le dossier d'enquête publique est entaché d'insuffisances ;

- une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée compte tenu de la modification substantielle apportée au projet initial postérieurement à l'enquête publique ;
- la note de présentation du plan de prévention des risques technologiques litigieux ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;
- le plan de prévention litigieux a été approuvé en méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il prévoit des mesures supplémentaires sans que les conditions de leur établissement soient réunies ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il fait primer les contraintes d'urbanisme et les travaux de protection sur la possibilité de réduire, voire de supprimer, les risques à la source.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 septembre 2016, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- les autres moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1504516 le 19 mai 2015 et le 20 octobre 2016, la société Symatèse, représentée par Me Maître, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2014 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement ADG sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, en totalité ou, subsidiairement, en tant qu'il prescrit la réalisation de mesures de protection des populations aux propriétaires de bâtiments destinés à un usage d'activités localisés dans la zone B1-2, ainsi que la décision du 19 mars 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de modifier l'arrêté du 12 décembre 2014 afin que le renforcement des vitrages des bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques soit uniquement recommandé dans la zone B1-2 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière compte tenu de l'insuffisance de la procédure de concertation ;
- le dossier d'enquête publique est entaché d'insuffisances ;
- une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée compte tenu de la modification substantielle apportée au projet initial postérieurement à l'enquête publique ;
- la note de présentation du plan de prévention des risques technologiques litigieux ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il prescrit la réalisation de mesures de renforcement du bâti aux propriétaires de bâtiments d'activité situés dans la zone B1-2 qui n'est affectée que par un aléa de surpression faible ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il prévoit des mesures supplémentaires sans que les conditions de leur établissement soient réunies ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il fait primer les contraintes d'urbanisme et les travaux de protection sur la possibilité de réduire, voire de supprimer, les risques à la source.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 septembre 2016, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant compte tenu de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, laquelle est rétroactivement applicable en vertu de son article 6 ;
- les autres moyens soulevés par la société Symatèse ne sont pas fondés.

III. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1504541 le 20 mai 2015 et le 20 octobre 2016, la société SAMSE, représentée par Me Maître, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2014 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement ADG sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, en totalité ou, subsidiairement, en tant qu'il n'inscrit pas ses locaux en secteur de délaissement, ainsi que la décision du 19 mars 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de modifier l'arrêté du 12 décembre 2014 par l'inclusion de ses locaux en secteur de délaissement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière compte tenu de l'insuffisance de la procédure de concertation ;
- le dossier d'enquête publique est entaché d'insuffisances ;
- une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée compte tenu de la modification substantielle apportée au projet initial postérieurement à l'enquête publique ;
- la note de présentation du plan de prévention des risques technologiques litigieux ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;
- le plan de prévention litigieux a été approuvé en méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît les articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il prévoit des mesures supplémentaires sans que les conditions de leur établissement soient réunies ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il fait primer les contraintes d'urbanisme et les travaux de protection sur la possibilité de réduire, voire de supprimer, les risques à la source.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 septembre 2016, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 est inopérant et, en tout état de cause, infondé ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement est inopérant compte tenu de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, laquelle est rétroactivement applicable en vertu de son article 6 ;
- les autres moyens soulevés par la société SAMSE ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mouret, conseiller,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- les observations de Me Maître, représentant les sociétés requérantes, et celles de M. Linselle, représentant le préfet du Rhône.

Une note en délibéré présentée par le préfet du Rhône a été enregistrée le 18 avril 2017.

Une note en délibéré présentée par la société Application des Gaz a été enregistrée le 18 avril 2017.

1. Considérant que, par un arrêté du 31 août 2009, le préfet du Rhône a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels technologiques relatif à l'établissement, classé « Seveso seuil haut », exploité par la société Application des Gaz (ADG) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval ; qu'il a approuvé ce plan, applicable sur une partie du territoire de cette commune ainsi que sur celui de la commune de Chaponost, par un arrêté du 12 décembre 2014 ; que, par leurs trois requêtes visées ci-dessus, la société Proform et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ; qu'en outre, la société Proform et les trois autres sociétés requérantes dans l'instance n° 1504386 demandent l'annulation de la décision du 16 mars 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté leur recours hiérarchique ; que, dans les instances n°s 1504516 et 1504541, les sociétés Symatase et SAMSE demandent l'annulation des décisions du préfet du Rhône du 19 mars 2015 rejetant leurs recours gracieux respectifs ;

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (...) / Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre* » ; que le I de l'article R. 515-41 du même code prévoit que le dossier de plan de prévention des risques technologiques comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement ; que, selon l'article R. 515-43 de ce code : « *I.- Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 (...)* » ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques « *est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier* » ; que l'article R. 515-44 de ce code dispose : « *I. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier. / Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43 (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du II de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut notamment, au cours de l'enquête publique, « *s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du même code : « *Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur (...) en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. / Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. / Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête* » ;

6. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité la décision que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire-enquêteur a, au cours de l'enquête publique, vainement sollicité la communication de l'étude de dangers relative au site exploité par la société ADG, tant auprès de cette dernière qu'auprès des services de l'Etat ; qu'alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'adjonction

des études de dangers mentionnées à l'article L. 515-15 du code de l'environnement au dossier de l'enquête publique portant sur le plan de prévention des risques technologiques, ni d'ailleurs la communication de ces études aux riverains du site concerné, il n'appartenait pas moins au responsable du projet, saisi d'une demande en ce sens du commissaire-enquêteur, soit de lui communiquer l'étude de dangers ainsi sollicitée soit de lui adresser un refus de communication motivé, afin qu'il puisse verser l'un ou l'autre de ces documents dans le dossier d'enquête publique, suivant les prévisions des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement cités ci-dessus ; qu'eu égard à l'importance de son contenu pour déterminer la nature et l'intensité des risques technologiques auxquels les abords de l'installation sont exposés, l'étude en cause était susceptible d'apporter des précisions utiles à la conduite de l'enquête publique ; qu'ainsi, la carence qui vient d'être relevée a eu pour effet, en l'espèce, de nuire à la complète information du public et des personnes ou entreprises intéressées ;

8. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, que les autres moyens invoqués par les sociétés requérantes ne sont pas susceptibles d'entraîner l'annulation de l'arrêté et des décisions en litige ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Proform et les autres sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône du 12 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement exploité par la société ADG ; que, n'étant pas exemptes du vice dont est entaché cet arrêté, la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 mars 2015 rejetant le recours hiérarchique évoqué au point 1 et les décisions du préfet du Rhône du 19 mars 2015 rejetant les recours gracieux formés respectivement par la société Symatase et par la société SAMSE doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, qui entraîne l'annulation totale de l'arrêté et des décisions attaquées, l'exécution du présent jugement n'implique aucune des mesures d'exécution sollicitées par les sociétés requérantes ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par ces dernières ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement, dans chacune des trois instances, d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Rhône du 12 décembre 2014, la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 mars 2015 et les décisions du préfet du Rhône du 19 mars 2015 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à la société Proform, à la société Immobilière de la Combe, à la société Dragan et à la société Le Chêne une somme globale de 1 000 (mille) euros et une même somme

de 1 000 euros tant à la société Symatese qu'à la société SAMSE, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Proform, à la société Immobilière de la Combe, à la société Dragan, à la société Le Chêne, à la société Symatese, à la société SAMSE, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et à la société Application des Gaz.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
M. Raphaël Mouret, conseiller.

Lu en audience publique le 11 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

R. Mouret

D. Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,